

«fRégionDate»

«PcfContrevenant»
«AdrPcf1»

N/Réf. : «Num»

Objet : Langue de service dans votre entreprise

«Salutationpcf»

Cette lettre a pour objet de vous informer que l'Office québécois de la langue française a dans le cadre de ses mandats de surveillance, constaté un manquement au sujet des services qui ne sont pas disponibles en français dans votre commerce situé au «ObjetAdrGéo».

La *Charte de la langue française* prévoit des règles concernant la langue de service. Nous désirons vous informer que, selon l'article 50.2 de la *Charte*, les entreprises qui offrent des biens et des services ont l'obligation de respecter le droit des consommateurs et de tout autre public d'être informés et servis en français dans les entreprises du Québec, que ce soit en personne, au téléphone, par lettre, par courriel, par clavardage ou dans les médias sociaux.

Nous désirons vous informer que Francisation Québec offre aux entreprises des services d'accompagnement et de mise en œuvre de projets en apprentissage du français en milieu de travail. Si vous désirez faire une demande d'accompagnement, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.quebec.ca/immigration/services-en-ligne>.

La présente lettre vous est envoyée pour vous informer des exigences de la loi pour que vous puissiez apporter, le cas échéant, les corrections qui s'imposent.

N'hésitez pas à communiquer avec l'Office, qui pourra vous guider et vous conseiller dans vos démarches. Pour de plus amples renseignements concernant l'application de la *Charte*, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Office au **www.oqlf.gouv.qc.ca**.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer,
«Salutationpcf» nos salutations distinguées.

«Responsable»
«FctIndividu»
«DescrUnitéAdministn»
Téléphone : «NumTéléphResp»
Télécopieur : «NumTélécopResp»
«AdresseÉlectroniqueResp»

p. j. Article 50.2 de la *Charte de la langue française*

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE (chapitre C-11)

50.2 L'entreprise qui offre au consommateur des biens ou des services doit respecter son droit d'être informé et servi en français.

L'entreprise qui offre à un public autre que des consommateurs des biens et des services doit l'informer et le servir en français.

Direction de la protection de la langue française

«PcfContrevenant»

«AdrPcf1»